Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 111/2026
RPL 215/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 13 janvier deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 18 mars 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.446,45 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 10 mars 2025.

La partie requérante demande encore des frais de procédure à hauteur de 84,24 euros.

Suivant formulaire B du 13 juin 2025, le tribunal informe la partie requérante de verser un décompte, au plus tard pour le 13 juillet 2025.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 18 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Suivant formulaire B du 3 juillet 2025, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire est inconnu à l'adresse, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 3 août 2025.

L'envoi postal est notifié le 16 juin 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 9 juillet 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Suivant formulaire B du 5 août 2025, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire est inconnu à l'adresse, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 5 septembre 2025.

L'envoi postal est notifié le 7 août 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 11 août 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à la partie défenderesse.

L’envoi postal est notifié le 14 août 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n’a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l’article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relève du champ d’application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu’elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France, il y a lieu, en application de l’article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, d’examiner d’office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l’espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d’exécution de l’obligation qui se trouve à la base du litige.

L’article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d’un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d’un autre Etat membre qu’en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l’article 7 1) a), une personne domiciliée sur le territoire d’un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d’exécution de l’obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l’article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s’agit du lieu d’un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L’article 17 1. du règlement (UE) n°1215/2012 définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l’article 17 1., le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l’Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

En l’espèce, aucun élément du dossier ne permet d’établir que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL exerce ses activités professionnelles en

France ou qu'elle aurait dirigé son activité vers ce pays. Les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus avec des consommateurs ne trouvent donc pas à s'appliquer.

La demande de la requérante concerne le paiement de factures afférentes à des services de crèche fournis pour l'enfant de la défenderesse, lequel fréquente la crèche SOCIETE1.) située au ADRESSE3.), L-ADRESSE3.).

Les prestations dont le paiement est réclamé ayant été exécutées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans le ressort du tribunal saisi, la juridiction de céans est compétente.

Quant au fond

En l'espèce, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme totale de 1.446,45 euros. Ce montant correspond à sept factures relatives à des prestations de garde d'enfant fournies entre le 1er janvier et le 1er septembre 2024.

La demande de la requérante doit être déclarée justifiée au vu des sept factures produites, de sorte qu'il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la demanderesse la somme réclamée de 1.446,45 euros.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Au regard des éléments du dossier, la demande est justifiée à concurrence de 25 euros.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 861/2007, la partie succombante doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.446,45 euros, avec les intérêts légaux à compter de l'introduction de la demande en justice, soit le 18 mars 2025, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière